EDK | CDIP | CDPE | CDEP |
Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione
Conferenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica

Décision du Comité
12 mai 2011

Application du principe de transparence par la CDIP: décision

Considérations du Secrétariat général de la CDIP

1 Le principe de transparence définit le rapport qu'entretient l'Etat avec ses citoyennes et citoyens quant à l'information et la transparence sur son activité. Les autorités cantonales sont tenues par ce principe à informer en temps voulu les citoyennes et citoyens sur leurs objectifs et leurs activités.

2 La CDIP a son siège à Berne. Comme elle le fait pour d'autres domaines ou aspects juridiques (par exemple droit du personnel, adjudication des marchés publics, protection des données), elle applique également mutatis mutandis les bases légales du canton de Berne en ce qui concerne le principe de transparence: la *loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public (loi sur l'information; Lin)*, l'*ordonnance du 26 octobre 1994 sur l'information du public (ordonnance sur l'information; OIn)*, et la *loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)*.

Les archives de la CDIP sont quant à elles entreposées dans les Archives de l'Etat du canton de Lucerne; c'est donc la loi lucernoise du 16 juin 2003 sur les archives (art. 9) qui s'applique à la consultation des documents archivés.

3 Le régime de transparence bernois repose sur les trois éléments suivants: information active (information d'office), droit universel de consulter les dossiers officiels, accès aux délibérations des autorités et aux documents sur lesquels elles délibèrent dans la mesure où leurs séances sont publiques. Il exige un accès pour ainsi dire libre aux documents des administrations et autorités cantonales et communales.

4 L'application du principe de transparence par la CDIP a fait l'objet d'un examen à la lumière de la législation bernoise sur l'information et des dispositions de la loi lucernoise sur les archives. En voici les conclusions:

4a Information active

L'information diffusée par la CDIP sur son activité et ses travaux par l'intermédiaire des médias est dans chaque cas rapide, complète, conforme aux faits et claire. De nombreux documents sont publiés sur le site web de la CDIP dans le cadre de la description de ses diverses activités concrètes; elle utilise également d'autres canaux tels qu'une infolettre paraissant à intervalles réguliers (éducation^{ch}) ou le travail informatif fourni par IDES. Cette pratique d'information satisfait aux exigences du droit bernois.

Elle doit désormais également, à l'instar de la Confédération, mettre à disposition sur son site web les documents des procédures de consultation et d'audition qu'elle mène ainsi que les documents de ses conférences spécialisées.

4b Droit universel de consulter les dossiers officiels

La CDIP publie sur son site web de nombreux documents essentiels. D'après le régime de transparence bernois, le droit de consulter les dossiers officiels s'applique à tous les documents qui ont été définitivement adoptés par l'organe de la CDIP qui en a la compétence (soit selon les cas: le secrétaire général, le Comité, l'Assemblée plénière, la Conférence des cantons signataires de tel ou tel accord). La CDIP devra observer cette règle à l'avenir. Ce devoir de publication peut cependant se heurter à des intérêts publics prépondérants. On notera, en se référant aux indications du point 4d, que le droit de consulter les dossiers officiels ne s'applique pas aux documents faisant

l'objet de délibérations, mais concerne seulement les décisions définitives. Lorsque ces dernières contiennent des données personnelles, la loi sur la protection des données doit être respectée.

4c Procédures de reconnaissance

Pour ce qui est des documents relevant de procédures administratives de type juridique (par exemple *reconnaissance de diplômes*), la CDIP (en règle générale) n'informe pas et n'autorise pas leur consultation. Une fois les procédures closes, elle informe à condition que ladite information présente un intérêt public, que les décisions rendues revêtent un intérêt jurisprudentiel ou que ladite information soit diffusée à des fins scientifiques. Les décisions sont bien entendues anonymisées avant leur publication.

Reconnaissance de filières: la CDIP publie sur son site une liste des filières reconnues (canton, haute école, nom de la filière, date de la reconnaissance), mais ne met pas à disposition le texte intégral des décisions de reconnaissance. Elle s'en tiendra à cette pratique, car ce qui importe ici en matière de transparence, c'est que le public puisse s'informer sur la reconnaissance elle-même (quelle filière est reconnue dans quelle institution); et c'est ce que permettent les données publiées par la CDIP dans sa liste.

Reconnaissance de diplômes étrangers: publier les décisions (anonymisées) représenterait une charge disproportionnée. Mais la CDIP publiera à l'avenir sur son site web une statistique annuelle sur ce sujet.

Les *décisions de la Commission de recours* seront à l'avenir publiées sur un site web dédié, car elles présentent un double intérêt, à la fois public et jurisprudentiel.

4d Accès aux documents faisant l'objet de délibérations

Tant les séances du Comité que celles de l'Assemblée plénière de la CDIP sont des conférences d'exécutifs et non des séances parlementaires. Selon les dispositions de la loi bernoise sur l'information, elles ne sont donc pas publiques. Cela s'applique également aux séances des conférences des cantons signataires de tel ou tel concordat. Quant aux séances de la CSSG, de la CSG et des autres commissions permanentes, à celles des conférences spécialisées, etc., ce sont des séances administratives non publiques.

Les documents de ces séances ne sont pas non plus publics.

Les procès-verbaux de l'Assemblée plénière (mais pas ceux du Comité) sont actuellement mis à disposition sur demande pour la réalisation de travaux scientifiques, pour autant qu'ils soient en rapport avec le thème de l'étude. La CDIP s'en tiendra à cette pratique.

4e Liste des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner

Toute la communication relative à la liste des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner émanant du Secrétariat de la CDIP (SG CDIP) se base sur les *directives pour l'utilisation de la liste de la CDIP concernant les enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner*. Comme le veulent ces directives, le SG CDIP renseigne le public en général et la presse en particulier uniquement sur l'existence de cette liste, sur ses bases légales et sur son fonctionnement. Il ne donne pas d'informations quant au nombre d'entrées figurant sur cette liste, au nombre de renseignements demandés, etc.

Il pourrait certes sembler indiqué, en termes de communication, de divulguer le nombre concret d'entrées ou de demandes relatives à cette liste, ou du moins un ordre de grandeur, afin d'éviter de donner l'impression que le SG CDIP fait des cachotteries et qu'il tient une liste secrète. Néanmoins, le SG CDIP entend s'en tenir aux règles définies par les directives, pour les raisons suivantes: la liste des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner n'est premièrement rien d'autre qu'un instrument d'assistance administrative au service des cantons; elle n'a ensuite, par rapport au retrait du droit d'enseigner, pas d'effet constitutif et le SG CDIP n'est pas dépositaire de données concrètes. Il est par conséquent juste qu'il s'en tienne à sa pratique d'information actuelle

et ne communique aucun chiffre. Il y a un intérêt public prépondérant à taire ces chiffres, car énoncer des chiffres concrets (nombre d'entrées, nombre de renseignements, etc.) conduirait selon toute probabilité à des interprétations erronées, à des classements infondés, à des analyses fantaisistes, ce qui ne ferait finalement que jeter la confusion. De surcroît, cela ouvrirait la porte à d'autres demandes de renseignements (de quels cantons, pour quels motifs, proportion hommes/femmes, augmentation/recul, etc.).

Bien entendu, les cantons sont libres, dans les limites de leurs propres bases légales (régime de transparence, protection des données, devoir de réserve), d'avoir une autre pratique en matière d'information.

4f Archives

Le droit de consulter les archives est assuré en vertu de la loi lucernoise sur les archives. Il est accordé par décision des Archives de l'Etat du canton de Lucerne, en accord avec le secrétaire général de la CDIP.

5 Par principe, les demandes de consultation portant sur des documents qui ne sont de toute manière pas publiés relèvent de la compétence de l'autorité/organe responsable du dossier, de même que la question de savoir ce qui doit être rendu public. Dans le cas de la CDIP, cette compétence est donc celle de l'Assemblée plénière, du Comité ou du SG CDIP (voire de la Conférence des cantons signataires de tel ou tel accord). Dans l'optique d'assurer un traitement diligent de ces demandes, il semble judicieux et légitime de déléguer cette compétence au secrétaire général de la CDIP, conformément à l'art. 18 des statuts de la CDIP.

Décision du Comité

1 L'information diffusée par la CDIP sur son activité obéit à la législation bernoise sur l'information; la consultation des archives de la CDIP se réfère à la loi sur les archives du canton de Lucerne.

2 L'information effectuée au nom du principe de transparence respecte les règles énoncées au point 4 des considérations qui précèdent.

3 Le secrétaire général de la CDIP statue sur toute demande de consultation concernant des documents de la CDIP.

4 Les Archives de l'Etat du canton de Lucerne statuent, en accord avec le secrétaire général de la CDIP, sur toute demande de consultation concernant les archives de la CDIP.

Berthoud, le 12 mai 2011

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
Au nom du Comité:

Hans Ambühl
Secrétaire général

Notification:
- Départements cantonaux
- Archives de l'Etat du canton de Lucerne
- SG CDIP

029/79/2011 Ma/acb